



Droits de l'enfant
en SUISSE

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'Enfant en SUISSE



L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT PAR LA SUISSE

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	7
II. DÉFINITION DE L'ENFANT (ARTICLE 1)	8
III. NON-DISCRIMINATION (ARTICLE 2)	9
IV. PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (ARTICLE 37)	12
4.1 LE CADRE JURIDIQUE ET LA PRATIQUE EN SUISSE	12
4.2 LA PEINE CAPITALE ET L'EMPRISONNEMENT À VIE	14
V. LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS (ARTICLE 19)	14
5.1 LE CHÂTIMENT CORPOREL	14
5.2 LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES	16
VI. LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI (ARTICLE 40)	17
6.1 L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	17
6.2 LA GARDE À VUE	18
6.3 LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	20
6.4 LA SÉPARATION ENTRE ENFANTS ET ADULTES EN DÉTENTION	23
VII. LES REQUÉRANTS D'ASILE MINEURS	25
7.1 SITUATION ET OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	25
7.2 CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX REQUÉRANTS D'ASILE MINEURS	26
7.3 ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ASILE	27
7.4 ÉDUCATION ET PROTECTION	28
7.5 EXTRADITION	30
7.6 DÉTENTION ADMINISTRATIVE	31
VIII. RECOMMANDATIONS	33
OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT	37

L'OMCT exprime ses plus sincères remerciements à toutes les ONG suisses ainsi qu'aux experts des Droits de l'Homme pour leur aide dans la recherche du présent rapport.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
30^e Session - Genève, 20 mai - 7 juin 2002

Rapport sur l'application
de la Convention
des droits de l'enfant
par la Suisse

Recherches et rédaction par Matthias Leemann
Coordination et édition par Roberta Cecchetti et Sylvain Vité
Directeur de publication : Eric Sottas

I. Observations préliminaires

Le gouvernement suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après la Convention) le 24 février 1997 et celle-ci est entrée en vigueur le 26 mars de la même année. L'OMCT se réjouit de la soumission par la Suisse de son rapport initial au Comité des droits de l'enfant (ci-après le Comité) et l'accueille avec un vif intérêt.

Le niveau de vie relativement élevé dans le pays ainsi que l'engagement de la Suisse en faveur des droits de l'homme semblent placer les enfants en Suisse dans une situation privilégiée relativement à de nombreux autres pays. L'OMCT reconnaît la volonté du gouvernement suisse de respecter les obligations contenues dans la Convention, mais souligne cependant le caractère permanent du processus de mise en œuvre pratique des droits de l'enfant.

C'est pourquoi, l'OMCT a décidé de soumettre un rapport alternatif sur la Suisse au Comité, dans lequel les aspects spécifiques au mandat de l'OMCT sont traités. Le rapport soulève un certain nombre de questions,

parfois relatives aux informations fournies par le gouvernement, et présente un certain nombre de recommandations visant à améliorer les droits de l'enfant dans diverses situations.

La nouvelle Constitution fédérale suisse énonce les droits des enfants « à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement ».¹ Divers autres sujets relatifs aux enfants, y compris le droit civil et pénal, sont également du ressort de la Confédération². Cependant, en raison de la structure fédérale de la Suisse, les cantons restent souverains dans de nombreux domaines³. En effet, les cantons ont adopté leur propre législation sur les enfants dans les domaines de l'éducation, de la procédure et de l'administration de la justice en matière de droit pénal ainsi que de la culture. Ils bénéficient, en outre, d'une autonomie importante

1 - Article 11 para.1 de la Constitution fédérale suisse.

2 - Voir les articles 122 para.1 et 123 para.1 de la Constitution fédérale suisse. Quoiqu'il en soit, conformément à l'article 123 para.2, *la procédure et l'administration de la justice en matière de droit pénal sont du ressort des cantons.*

3 - L'article 3 de la Constitution suisse stipule que : « Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération ».

concernant l'élaboration de certains aspects substantiels des politiques sociale et de santé.

Par conséquent, divers mécanismes et autorités compétentes sont impliqués en Suisse dans le processus de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Cependant, il est important de souligner qu'il en va de la responsabilité de la Confédération de garantir les droits énoncés par la Convention à tout enfant relevant de sa juridiction et que leur application sur l'ensemble de son territoire ne doit pas être entravée par la structure fédérale du pays.

II. Définition de l'enfant (article 1)

L'article 14 du code civil suisse (CC) stipule que la majorité est atteinte à dix-huit ans⁴. Par conséquent, chaque personne de moins de dix-huit ans est considérée comme un enfant en vertu de la législation suisse conformément à l'article 1 de la Convention, qui énonce qu'un « enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf

si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Contrairement à la version précédente, le code civil actuel ne tolère aucune exception à cette règle⁵. Par conséquent, l'âge de la majorité ne peut s'acquérir plus tôt, que ce soit par le mariage ou pour toutes autres raisons. Le code pénal suisse (CP) fait une distinction entre « enfant » et « adolescent » (articles 82 – 99 CP). Ces termes définissent deux catégories d'enfants distinctes, au sens du droit international, auxquelles s'appliquent des règles spécifiques⁶. Ceci est réaffirmé par l'article 100 du CP qui prévoit même certaines règles particulières applicables aux « jeunes adultes », définis comme des personnes entre 18 et 25 ans⁷.

4 - Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210) ; l'article 14 CC énonce : « La majorité est fixée à 18 ans révolus ».

5 - L'article 14 CC a été amendé le 7 octobre 1994 (en vigueur depuis le 1er janvier 1996).

6 - Code Pénal suisse du 21 décembre 1937 (SR 311.0) ; article 82 para. 2 CP énonce : « Si un *enfant* âgé de plus de 7 ans, mais de moins de 15 ans révolus, commet un acte punissable en vertu du présent code, les dispositions ci-après seront applicables » ; article 89 CP : « Les dispositions suivantes sont applicables lorsqu'un *adolescent* de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans révolus a commis une infraction réprimée par la loi ». Pour plus d'information concernant l'âge de la responsabilité pénale, voir VI.1.

7 - Article 100 para. 1 CP énonce sous le titre « jeunes adultes » : « Si, au moment d'agir, l'auteur était âgé de plus de 18 ans, mais de moins de 25 ans révolus, les dispositions générales du code sont applicables sous réserve des articles 100 bis et 100 ter ».

III. Non-discrimination (article 2)

Selon l'OMCT, la discrimination constitue l'une des causes principales de la torture. Par conséquent, l'OMCT se réjouit que la Constitution fédérale suisse contienne une clause explicite de non-discrimination. En effet, aux termes de l'article 8 de la Constitution suisse, « nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ».⁸ Le principe de l'égalité devant la loi est un droit fondamental qui protège chaque individu, indépendamment de son âge ou de sa citoyenneté. Par conséquent, les enfants sont également protégés par cette disposition.

En 1995, un nouvel article 261 bis du CP suisse est entré en vigueur interdisant la discrimination raciale. De même, une nouvelle *loi sur l'égalité entre femmes et hommes*⁹ vise à promouvoir dans *les faits* cette égalité et garantit l'égalité des droits dans les rapports de travail (l'interdiction de toute discrimi-

nation s'applique notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail), qu'il s'agisse du secteur privé ou des services publics.

L'OMCT se réjouit des amendements qui ont eu récemment lieu dans la législation suisse en vue de prévenir différentes formes de discrimination. En outre, l'OMCT apprécie également l'élaboration du plan d'action « égalité entre femmes et hommes » par le Conseil Fédéral suisse (adopté en 1999¹⁰), qui inclut un chapitre sur les « filles » comportant plusieurs recommandations en vue de l'élimination de la discrimination entre filles et garçons dans

8 - Article 8 para. 2 de la Constitution stipule : “ Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ” ; para. 3 pourvoit spécifiquement à l'égalité entre femmes et hommes : “ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale ”.

9 - Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg) (RS 151.1).

10 - Egalité entre femmes et hommes. Plan d'action de la Suisse (1999).

différents domaines, tels que l'éducation, la santé, le travail et les activités de la jeunesse. Il faut toutefois relever que la notion de discrimination ne se confine pas exclusivement aux questions de genre mais prend place à différents niveaux. C'est pourquoi, l'OMCT regrette l'absence, dans le rapport soumis par le gouvernement suisse, de l'examen de situations concrètes, dans lesquelles les enfants risquent de subir une forme de discrimination.

Dans ce contexte, l'OMCT est concernée par la tendance qui se dégage au sein du système éducatif vers une ségrégation entre enfants suisses et étrangers. On rapporte que les municipalités de Lucerne et Rorschach, par exemple, ont établi des classes séparées pour les enfants suisses et étrangers¹¹. Il y aurait de surcroît des tentatives sur le plan politique pour étendre ce système à d'autres régions en Suisse¹².

11 - Cf. article de journal "Weiterhin getrennte Klassen", *NLZ* (7 juin 1999).

12 - Cf. par exemple l'initiative parlementaire de Alfred Heer et Thomas Meier (SVP/UDC) concernant des classes séparées pour les élèves germanophones (KR-Nr. 265/1999) dans le canton de Zürich ; de manière similaire "Motion betreffend Förderung von Schülerinnen und Schülern deutscher Muttersprache" (31 Août 1998; KR-Nr. 304/1998).

13 - Cf. la réponse du Conseil fédéral à une interpellation (98.3656) par Cécile Bühlmann concernant les classes séparées pour les enfants suisses et étrangers : « La création de classes séparées pour élèves suisses et élèves étrangers est donc contraire au principe de l'égalité des droits fondé dans le droit constitutionnel suisse et elle contrevient à l'article 28 en lien avec l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

De telles mesures sont discriminatoires et en contradiction avec l'article 2 para.1 de la Convention ; le droit à l'éducation, énoncé à l'article 28 de la Convention, doit en effet être garanti à tout enfant relevant de la juridiction de l'Etat partie, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, d'origine nationale ou de langue¹³. Selon l'OMCT, les difficultés posées par l'intégration des enfants étrangers doivent être examinées à la lumière d'un processus ouvert et transparent ainsi que sur la base du principe de l'égalité des chances. Une ségrégation permanente ne constituerait pas seulement une violation du droit international, mais compromettrait aussi les objectifs mêmes de l'éducation tels qu'énoncés dans l'article 29 de la Convention, en particulier celui d'inculquer à l'enfant le respect des valeurs et de la culture des civilisations différentes de la sienne.

L'OMCT demande instamment aux autorités suisses de cesser et d'interdire toute évolution vers une ségrégation entre élèves suisses et élèves étrangers et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de discrimination envers les enfants étrangers au sein du système éducatif. L'OMCT recommande au gouvernement suisse de prendre des mesures

positives pour promouvoir l'égalité des droits pour tous les enfants. Dans cette perspective, l'OMCT recommande fortement la conduite d'une étude approfondie sur la question de la discrimination subie par les enfants étrangers en Suisse et plus particulièrement au sein du système éducatif.

L'OMCT recommande également l'abolition de l'article 84 de la loi sur l'asile¹⁴, qui stipule que, dans le cas de requérants adultes dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure d'asile¹⁵. Des contributions obligatoires payées par les employeurs financent en général ces allocations dont peuvent bénéficier chaque employé, indépendamment de sa nationalité et du lieu de résidence de ses enfants. Cette disposition résulte donc en un traitement discriminatoire à l'égard des requérants d'asile et de leurs enfants, ce qui, à la lumière de l'article 26 de la Convention,

est contraire à l'article 2 de la Convention¹⁶.

Finalement, l'OMCT regrette l'absence, dans le rapport du gouvernement, de toutes références au problème de discrimination au sein des procédures de naturalisation qui concerne également les enfants. L'OMCT se sent particulièrement concernée par certains cas de refus arbitraires d'accorder la nationalité suisse au niveau communal. Bien que la Convention ne contienne un droit de naturalisation que dans certaines circonstances spéciales, l'OMCT est préoccupée par toutes formes de discrimination à l'égard des enfants et demande instamment au gouvernement suisse de prendre les mesures nécessaires en vue d'établir une procédure de naturalisation transparente et non-discriminatoire.

14 - Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi) (RS 142.31).

15 - L'article 84 de la loi sur l'asile énonce : « Dans le cas de requérants dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure. Elles sont versées lorsque le requérant est reconnu comme réfugié ou admis provisoirement en vertu de l'article 14a, alinéa 3, 4 ou 4bis, de la LSEE ».

16 - De manière similaire, le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1995, BBl 1996 II 1 ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), *Entwurf einer Teilrevision des Asylgesetzes*, Stellungnahme der SFH, Berne 2001, p. 37.

IV. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37)

4.1 Le cadre juridique et la pratique en Suisse

L'obligation de la Suisse, en vertu de l'article 37 de la Convention, d'interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant à l'encontre des enfants a été entérinée par la Constitution fédérale à son article 10 para. 3 : « La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits ». En outre, l'article 25 para. 3 de la Constitution suisse énonce que « Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels ou inhumains ». Il apparaît donc, à la lumière de ces articles, que le gouvernement suisse remplit ses obligations conformément à l'article 37 de la Convention.

De plus, la Suisse a signé et ratifié un certain nombre d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme visant à in-

terdire et à promouvoir la prévention de la torture : la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, la *Convention européenne des droits de l'homme* et la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*.

Bien que les actes constitutifs de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant semblent être couverts par des clauses spéciales du code pénal suisse (articles 111–332), aucune disposition spécifique définissant et interdisant explicitement la torture n'apparaît dans la législation pénale suisse. Par conséquent, l'OMCT recommande aux autorités suisses d'introduire une telle disposition dans son code pénal.

Bien que le rapport du gouvernement mentionne, dans son para. 215, qu'il existe un

certain nombre d'arrestations au cours desquelles les forces de police ont commis des mauvais traitements sur les détenus, il est soutenu que ces cas n'impliquaient ni enfants ni adolescents. L'OMCT estime cependant que cette affirmation est trop générale. Dans ses deux récents rapports annuels, Amnesty International mentionne deux cas de mauvais traitements d'enfants (un Kosovar de 14 ans et un élève angolais de 17 ans) par des policiers à Genève¹⁷.

Dans le premier cas, un enfant âgé de 14 ans, bien que spectateur innocent, a été détenu plusieurs heures à la suite de troubles dans la rue en octobre 1999. Un policier aurait donné un ordre à un chien de police d'attaquer le garçon, qui aurait été mordu à sa cuisse droite. L'enfant a déclaré avoir été frappé à l'arrière de la nuque au poste de police et a rapporté que des policiers lui ont marché sur les pieds, en les lui écrasant, et qu'on lui a serré le cou à tel point qu'il a eu des difficultés à respirer allant même jusqu'à avoir peur de mourir. La police a fait appel à un médecin pour examiner la morsure et un rapport médical par le propre médecin du garçon a fait état de blessures physiques compatibles avec les allégations du jeune homme¹⁸.

En janvier 2000, un élève angolais de 17 ans a accusé trois policiers de Genève de l'avoir frappé et battu avec une matraque jusqu'à ce qu'il perde connaissance, ainsi que de lui avoir proféré des insultes racistes après l'avoir détenu toute une nuit, le soupçonnant d'avoir pris part à une bagarre de rue¹⁹.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a récemment exprimé ses plus vives craintes à l'égard des cas de violences policières qui auraient été commises lors d'arrestations ou à l'encontre de détenus²⁰. Le Comité contre la torture s'est aussi montré préoccupé par les fréquentes allégations de cas de mauvais traitements au cours d'arrestations ou pendant les gardes à vue. Etant donné la gravité de telles allégations et l'importance de l'article 37(a) de la Convention, l'OMCT regrette que le gouvernement suisse ne fournisse pas plus d'information détaillée sur ce point et qu'il ne prévoit pas de mécanismes indépendants chargés de mener des enquêtes sur les plaintes déposées pour de telles violations des droits de l'homme.

17 - Amnesty International, rapports 2001/2000 sur la Suisse.

18 - Amnesty International, rapport 2000 sur la Suisse ; article in LE COURRIER, 3 novembre 2001 : *L'ONU critique le système judiciaire suisse*.

19 - Amnesty International, rapport 2001 sur la Suisse ; article in LE COURRIER, 3 novembre 2001 : *L'ONU critique le système judiciaire suisse*.

20 - Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Suisse, 05/11/2001 (CCPR/CO/73/CH), para. 11.

4.2 La peine capitale et l'emprisonnement à vie

L'article 37(a) de la Convention mentionne la peine capitale et l'emprisonnement à vie dans le cadre des dispositions relatives à la torture et interdit la prononciation de ces deux peines à l'égard des enfants. L'article 10 para. 1 de la Constitution fédérale suisse

stipule que tout être humain a droit à la vie. Le même paragraphe énonce que la peine de mort est interdite²¹. Le gouvernement suisse a également ratifié plusieurs instruments internationaux interdisant la peine capitale. De plus, conformément à l'article 37(a) de la Convention, le droit pénal suisse ne prévoit pas l'emprisonnement à vie pour les enfants.

V. La violence contre les enfants (article 19)

5.1. Le châtement corporel

Aux termes de l'article 19 de la Convention, les Etats parties prennent « toutes les mesures (...) appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales (...), pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne

à qui il est confié ». Cette disposition garantit donc le droit de l'enfant à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique.

L'article 11 para. 1 de la Constitution fédérale suisse prévoit la protection de l'intégrité de l'enfant :

« Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement ».

Les articles 111 – 136 du code pénal suisse prévoient la protection de l'intégrité physique de l'enfant. Les lésions corporelles graves (article 122 CP²²) et simples (article

21 - Article 10 para. 1 de la Constitution fédérale suisse énonce que : “ Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite. ”

22 - « Art. 122 Lésions corporelles graves
Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois à cinq ans ».

123 CP²³) comportent des sanctions. Les actes de violence, qui dépasse l'intensité habituelle socialement admise, mais qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sont également sanctionnés (article 126 CP²⁴).

Ces dispositions doivent être respectées non seulement au sein de la famille mais aussi dans la sphère publique. Toutefois, les relations entre l'enfant et ses parents sont réglementées par le code civil suisse. Les dispositions juridiques réglementant la garde de l'enfant autorisent également un certain nombre de réprimandes tant que celles-ci ne mettent pas en danger la santé physique et mentale de l'enfant.

En dehors du cercle familial, le droit au châ-timent corporel peut être énoncé par les lois cantonales relatives à l'éducation et au système scolaire²⁵. Cependant, le Tribunal fédéral n'a pas encore décidé si de telles dispositions cantonales étaient ou non compatibles avec la loi fédérale²⁶. Selon l'OMCT, une législation autorisant le recours au châ-timent corporel même dans certaines circonstances n'est pas acceptable.

En 1996, la Commission des affaires juridiques du Conseil national suisse²⁷ a décidé

de demander instamment au gouvernement fédéral d'introduire dans la législation suisse une interdiction explicite du châ-timent corporel au sein comme à l'extérieur de la famille²⁸. Ce dernier ne semble pourtant pas disposé à agir dans ce sens²⁹.

L'OMCT recommande l'adoption au niveau fédéral d'une disposition interdisant explicitement l'emploi du châ-timent corporel et de traitements dégradants au sein de la famille ainsi qu'à l'école. En plus de clarifier la situation, cette démarche aurait l'intérêt

23 - « Art. 123 Lésions corporelles simples

1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement.

Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66).

2. La peine sera l'emprisonnement et la poursuite aura lieu d'office, si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux, s'il s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller ».

24 - Article 126 para. 1 du code pénal suisse stipule que : « Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende ».

25 - Dans le canton de Zürich, par exemple, § 85(b) du Règlement sur les écoles primaires ("Volksschulverordnung") stipule que le châ-timent corporel, bien qu'interdit en principe, peut être excusé sous certaines conditions.

26 - Cf. BGE 117 IV 20.

27 - L'une des deux chambres du Parlement suisse.

28 - Voir *Disposition relative à la protection de l'enfance dans la constitution fédérale*, Conseil national, Commission des affaires juridiques (CN 93.034).

29 - Voir *Disposition relative à la protection de l'enfance dans la constitution fédérale*, Conseil national, Commission des affaires juridiques (CN 93.034), Prise de position du Conseil fédéral (3 juin 1996).

de souligner l'importance de la protection des enfants contre toutes les formes de violence et leur droit à une protection égale de la loi.

5.2. Les mutilations génitales féminines (MGF)

La pratique des mutilations génitales féminines est encore très répandue dans de nombreux pays. Le rite y est exercé sur des filles de tous âges et entraînent de graves séquelles pour la santé immédiate et future de l'enfant ou de la jeune fille. La croissance des flux migratoires provenant de pays où l'on pratique les MGF a déplacé le problème aussi en Europe.

Une récente étude menée conjointement par le comité suisse de l'UNICEF et la Société suisse de Gynécologie et d'Obstétrique révèle que la problématique des MGF concerne également la Suisse. Selon cette étude, 20% des 1162 gynécologues pratiquant en Suisse ont, au moins une fois, traité une femme mutilée. 8% d'entre eux ont été sollicités pour recoudre une femme après

qu'elle ait accouché, deux médecins de mutiler une fillette et quatre de fournir des informations sur les lieux en Suisse où l'on peut pratiquer de telles mutilations³⁰.

Les mutilations génitales féminines constituent des « lésions corporelles graves » selon la législation pénale suisse, qui interdit de tels actes en vertu de son article 122³¹. Pourtant jusqu'à présent, contrairement à d'autres pays en Europe, aucun jugement n'a encore été prononcé à l'encontre de personnes impliquées dans ce genre de pratique.

Les MGF constituent un phénomène caché qui prend place au sein de la sphère privée de la famille, probablement après une consultation chez un médecin ou une autre personne. Dans la plupart des cas, cette pratique est exercée lors des visites dans le pays d'origine. C'est pourquoi, le signalement de cas de MGF aux autorités ou l'engagement de procédures légales sont très peu probables, et les poursuites pénales vaines. Il serait donc important de mettre en place des programmes de sensibilisation du public et d'éducation, par exemple en introduisant ce sujet dans le cursus des études de médecine.

30 - Voir "Mädchenbeschneidung – ein Thema auch in der Schweiz", Communiqué de presse UNICEF, 1^{er} mai 2002.

31 - Voir note de bas de page n° 22.

L'OMCT se réjouit de l'engagement actif de la Suisse contre la pratique des MGF aussi bien sur le plan bilatéral que multilatéral. Cependant, l'OMCT regrette l'absence d'une analyse en profondeur de ce problème dans le contexte suisse³². Bien que cette problématique ait été mentionnée dans le plan d'action suisse suivant la Conférence mondiale sur les femmes de 1995 à Pékin³³, le rapport gouvernemental aurait pu fournir une analyse plus détaillée de ce problème en Suisse ou mentionner des mesures concrètes à prendre.

L'OMCT recommande au gouvernement suisse de mener une étude complète sur l'échelle de ce problème en Suisse et de promouvoir des campagnes d'information, de sensibilisation ainsi que de prévention sur le sujet afin d'éliminer une telle pratique conformément aux articles 19, 37(a) et 24 para. 3 de la Convention.

VI. Enfants en conflit avec la loi (article 40)

6.1 Age de la responsabilité pénale

Conformément à l'article 40 para. 3 de la Convention, le code pénal suisse (article 82 para.1) établit « un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ». En vertu de cette disposition, l'âge minimum de la responsabilité pénale est de 7 ans³⁴. Concernant les enfants de moins de 15 ans, des dispositions particulières s'ap-

pliquent au regard des mesures et sanctions pénales (article 82 para. 2). Des règles distinctes s'appliquent également aux enfants n'ayant pas encore atteint 18 ans (« adolescents »)³⁵. Le code pénal prévoit des sanctions en fonction de l'âge du criminel.

32 - Cf. para. 451 du rapport gouvernemental.

33 - Suivi de la 4^e Conférence mondiale sur les femmes à Pékin (1995), Egalité entre femmes et hommes, Plan d'action de la Suisse, p.117.

34 - Article 82 para. 1 CP stipule : « Le présent code n'est pas applicable aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 7 ans révolus ».

35 - Article 89 CP : « Les dispositions suivantes sont applicables lorsqu'un adolescent de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans révolus a commis une infraction réprimée par la loi ».

On doit cependant constater que l'âge de la responsabilité pénale (7 ans) est relativement bas en Suisse. Dans ses conclusions finales sur les droits de l'enfant au Sri Lanka, le Comité a exprimé « sa préoccupation au sujet (...) du jeune âge fixé pour la majorité pénale (8 ans)... »³⁶.

L'OMCT recommande que l'âge de la responsabilité pénale soit relevée. C'est pourquoi, l'OMCT se réjouit de l'intention du gouvernement suisse de réformer le système de justice pour mineurs et de relever l'âge

minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale³⁷. Quoi qu'il en soit, selon l'OMCT, l'âge proposé pour la responsabilité pénale (10 ans) est encore trop bas, et l'OMCT encourage donc le gouvernement suisse de le relever encore plus³⁸.

6.2 La garde à vue

De toutes les phases de la procédure judiciaire pour mineurs, c'est au moment de l'arrestation et immédiatement après, pendant la garde à vue, que l'enfant est le plus exposé au risque de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que prohibés par l'article 37(a) de la Convention. C'est aussi à ce stade de la procédure que l'enfant pourrait se voir refuser la présence de ceux qui pourraient lui fournir au mieux une protection contre de tels actes (parents, représentant légal, travailleur social).

L'article 31 de la nouvelle Constitution fédérale suisse énonce de manière explicite les droits fondamentaux des personnes en détention³⁹. Toutefois, en raison de la structure fédérale de la Suisse, des dispositions

36 - Le Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Sri Lanka, CRC/C/15/Add.40, para. 22.

37 - Cf. article 3 para. 1 du projet de nouveau code pénal pour mineurs: " La présente loi s'applique à quiconque commet un acte punissable entre l'âge de dix ans révolus et l'âge de 18 ans révolus "; message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 98.038.

38 - Le projet proposé par les experts établit l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans (cf. message du Conseil fédéral FF 98.038, p.2031).

39 - « Art. 31 Privation de liberté

1 Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

2 Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches.

3 Toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération.

Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.

4 Toute personne qui se voit privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.»

cantonaux différentes s'appliquent au regard des arrestations d'individus par la police. La durée de la garde à vue et de l'attente jusqu'à l'audition de la personne par le juge varie d'un canton à l'autre. Dans ce contexte, l'OMCT aimerait souligner à nouveau que l'application par la Suisse sur l'ensemble de son territoire des obligations énoncées dans la Convention ne doit pas être entravée par sa structure fédérale.

Le Comité des droits de l'homme s'est récemment montré très préoccupé « de ce que de nombreux cantons ne possèdent pas de mécanismes indépendants d'enquête sur les plaintes concernant les violences et autres agissements répréhensibles que commettrait la police »⁴⁰. L'OMCT estime qu'il serait très important que les cantons, qui ne l'ont pas encore fait, établissent des mécanismes indépendants d'enregistrement et de suivi de plaintes pour mauvais traitements lors de l'arrestation et pendant la garde à vue afin de prévenir les mauvais traitements des détenus.

L'OMCT aurait apprécié plus d'information détaillée sur ce sujet dans le rapport de la Suisse. Celui-ci mentionne au para. 215 que, bien qu'il ait été constaté dans des cas isolés que des personnes ont subi du fait des

forces de police des traitements contraires au droit lors de leur arrestation et de leur détention, ces cas n'ont jamais porté sur des enfants ou sur des adolescents. Cependant, comme déjà énoncé plus haut dans ce rapport, l'OMCT considère cette affirmation trop générale. Les deux plus récents rapports annuels de Amnesty International, par exemple, font référence à deux cas de mauvais traitement d'enfants (un garçon du Kosovo de 14 ans et un élève angolais de 17 ans) par des officiers de police à Genève au cours de leur détention⁴¹.

Le Comité des droits de l'homme a aussi exprimé sa plus vive inquiétude concernant les cas rapportés de brutalités policières à l'encontre des détenus⁴². Considérant la gravité de telles allégations et l'importance de l'article 37(a) de la Convention, l'OMCT est déçu par l'absence, dans le rapport suisse, d'informations plus complètes à ce sujet

40 - Cf. Les observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Suisse, 05/11/2001 (CCPR/CO/73/CH) para. 11 ; cf. aussi les observations finales du Comité contre la torture sur la Suisse, 27/11/97 (A/53/44), para. 90 : " Le Comité est préoccupé par de fréquentes allégations de mauvais traitements au cours des arrestations ou de gardes à vue, visant, notamment, des étrangers. Par ailleurs, il ne semble pas exister dans tous les cantons des mécanismes indépendants d'enregistrement et de suivi de plaintes pour mauvais traitements. Le Comité est sérieusement préoccupé par l'absence de réaction appropriée de la part des autorités compétentes. "

41 - Amnesty International, rapports 2001/2000 sur la Suisse.

42 - Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Suisse, 05/11/2001 (CCPR/CO/73/CH) para. 11.

ainsi que d'éventuels mécanismes indépendants d'enquête sur les plaintes concernant de telles violations.

6.3 Détention préventive

La Convention sur les droits de l'enfant, et notamment son article 37, mentionne un certain nombre de droits et obligations qui doivent être remplis dans le cas de la détention préventive des enfants. En particulier, la détention préventive ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. De plus, l'enfant détenu a le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale.

L'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») énonce que « les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance

individuelle – sur les plans social, éducatif, professionnelle, psychologique, médical et physique – qui peuvent leur être nécessaire eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité » (règle 13.5). *Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* mentionnent eu égard à la détention préventive que les mineurs devront pouvoir travailler, et continuer d'étudier ou de recevoir une formation. De plus, ils pourront recevoir et conserver des matériels de loisirs et de récréation (règle 18).

En Suisse, la détention préventive est encore réglementée par des dispositions cantonales. Toutes les législations cantonales autorisent la détention préventive des mineurs⁴³. Toutefois, des garanties constitutionnelles s'appliquent. L'article 31 para. 3 de la nouvelle Constitution fédérale énonce que :

« Toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable. »

Malheureusement, cette disposition ne mentionne aucune des obligations particulières retenues par l'article 37(b) de la

43 - Voir JEAN ZERMATTEN, *Détention préventive et droits de l'enfant : Un couple à problèmes*, in : *Les droits de l'enfant en détention préventive*, Genève 2001, pp. 13-15 concernant les différentes lois cantonales de détention préventive.

Convention au sujet de la détention préventive, qui garantit l'emploi de celle-ci comme une mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

Les cantons suisses ont adopté des règles très différentes concernant l'accès par l'enfant détenu à une assistance juridique. Alors que dans certains cantons la procédure pénale prévoit l'assignement automatique d'un avocat de la défense auprès de l'enfant détenu une fois que la détention préventive a été ordonnée⁴⁴, dans d'autres il n'y a pas de règles spécifiques concernant l'assistance juridique⁴⁵.

L'OMCT estime de toute importance que l'enfant ait rapidement accès à une assistance juridique au moment délicat de la détention préventive. Cependant, l'OMCT note avec inquiétude que l'application par la Suisse sur l'ensemble de son territoire des obligations découlant de la Convention pourrait être entravée par la structure fédérale du pays. Par conséquent, l'OMCT se réjouit des intentions du gouvernement suisse d'établir au niveau fédéral⁴⁶ des standards minimaux concernant la détention préventive des mineurs ainsi que d'unifier les règles gouvernant les procédures pénales⁴⁷.

Bien que presque toutes les législations cantonales prévoient la séparation entre les détenus en préventive et les condamnés, il n'y a toujours pas de solution satisfaisante dans de nombreux cantons concernant le principe de la séparation entre enfants et adultes en détention préventive. La situation des fillettes semble en particulier très précaire, étant donné qu'il y a encore moins de

44 - Cf. par exemple § 380 de la loi sur la procédure pénale du canton de Zürich.

45 - Voir JEAN ZERMATTEN, *Détention préventive et droits de l'enfant : Un couple à problèmes*, in : *Les droits de l'enfant en détention préventive*, Genève 2001, pp. 25/26.

46 - Cf. articles 6 et 39 du projet de nouveau droit pénal des mineurs.

Article 6 (« Détention avant jugement ») stipule que :

« 1 La détention avant jugement ne peut être ordonnée que si le but qu'elle vise ne peut être atteint par une mesure de protection ordonnée à titre provisionnel.

2 Pendant la détention, les mineurs sont séparés des détenus adultes. Une prise en charge appropriée est assurée. Si le mineur n'a pas encore quinze ans révolus ou si la détention dure plus de quatorze jours, il doit être placé dans un établissement spécialisé.

3 L'instruction est menée avec diligence. »

Article 39 (« Défense ») stipule que :

« 1 Pendant la procédure d'instruction et la procédure de jugement, le mineur ou ses représentants légaux ont en tout temps le droit de se pourvoir d'un défenseur.

2 L'autorité compétente commet d'office un défenseur si le mineur ou ses représentants légaux ne sont pas en mesure d'assurer eux-mêmes la défense. Si elle ordonne la détention avant jugement du mineur ou son placement à titre provisionnel, elle commet d'office un défenseur lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas choisi eux-mêmes de défenseur.

3 Les frais de la défense d'office peuvent être mis en tout ou en partie à la charge du mineur ou de ses parents s'ils sont en état de les payer. »

47 - Cf. articles 39 et 40 du projet de « Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs ».

services appropriés pour leur détention⁴⁸. Il apparaît qu'elles pourraient être placées au sein d'institutions parfaitement inadéquates et manifestement pas conçues dans l'intérêt de l'enfant. Dans la prison pour femmes « Riant-Parc » basée à Genève, que l'OMCT a récemment visitée, par exemple, les filles sont détenues par cinq dans une étroite cellule, dans une zone du bâtiment maintenue à l'écart et sans les soins ni l'assistance nécessaires. Il n'y a aucune possibilité pour elles de faire de l'exercice libre en plein air⁴⁹ sauf exception d'un accès occasionnel à un balcon résidentiel complètement barricadé⁵⁰.

Souvent, les enfants en détention préventive ne reçoivent pas l'assistance sociale et édu-

cative qui leur est due en vertu de la Convention. La prison de « Champs-Dollon » (un centre de détention préventive) basée à Genève, par exemple, n'offre aucune activité éducative pour les enfants détenus⁵¹. Ils passent 23 heures par jour dans leur cellule, ce qui est contraire aux obligations contenues dans la Convention, qui prévoit le droit à l'éducation, aux loisirs et aux activités récréatives⁵². Les mêmes constatations peuvent être faites concernant « Riant-Parc », qui souffre d'un manque de personnel capable d'offrir l'assistance éducative et sociale nécessaire.

En outre, l'absence d'institutions adéquates peut résulter en une certaine discrimination à l'égard des détenus basée sur le sexe, l'âge, la langue et l'origine nationale ou le statut⁵³. L'insuffisance notoire du nombre d'institutions adéquates pour filles, par exemple, résulte généralement dans des conditions de détention plus mauvaises pour elles, ce qui est inacceptable à la lumière de l'article 2 de la Convention⁵⁴. Il existe également un risque véritable de discrimination envers les enfants qui ne résident pas en Suisse étant donné qu'ils semblent être plus à même de passer leur détention préventive dans des institutions inadéquates où l'assistance et les soins nécessaires sont quasi

48 - Voir JEAN ZERMATTEN, *Détention préventive et droits de l'enfant : Un couple à problèmes*, in : *Les droits de l'enfant en détention préventive*, Genève 2001, p. 23 ; GEODE/DIDE, *L'Application des droits de l'enfant dans le contexte de la détention préventive*, in : *Les droits de l'enfant en détention préventive*, Genève 2001, p. 57.

49 - Cf. Règle 47 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté: "Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative".

50 - La visite de l'OMCT le 21 janvier 2002.

51 - Voir GeODE, *Droits de l'enfant en prison : La situation des mineur(e)s détenu(e)s à Genève*, Genève, 1999, p.15.

52 - Voir GeODE, *Droits de l'enfant en prison : La situation des mineur(e)s détenu(e)s à Genève*, Genève, 1999, p.16.

53 - Voir GeODE, *Droits de l'enfant en prison : La situation des mineur(e)s détenu(e)s à Genève*, Genève, 1999, p.15.

54 - GeODE/DIDE, *L'Application des droits de l'enfant dans le contexte de la détention préventive*, in : *Les droits de l'enfant en détention préventive*, Genève 2001, p. 57.

inexistants. Des filles Roms de France, arrêtées pour vol à Genève, par exemple, auraient passé jusqu'à quatre mois dans la prison de « Riant-Parc » dans de mauvaises conditions de détention.

Selon l'OMCT, la situation actuelle concernant la détention préventive des enfants en Suisse est inacceptable. Des solutions doivent être trouvées aussi vite que possible. L'OMCT recommande au gouvernement suisse de promouvoir des projets conjoints parmi les cantons afin de mettre en place les institutions nécessaires conçues pour la détention préventive des enfants et ainsi appliquer totalement les exigences de la Convention.

Malgré le fait que la détention préventive en Suisse semble particulièrement critique, aussi loin que les droits de l'enfant sont concernés, il doit être rappelé que l'article 37 de la Convention doit être respecté au regard de toutes les formes de privation de liberté (détention préventive, pénitentiaire, administrative, etc.). Aussi, doit-il être souligné que les droits prévus par la Convention sur les droits de l'enfant, tels que le droit à l'éducation (article 28), le droit aux loisirs et activités récréatives (article 31) et le principe de non-discrimination (article 2), sont

aussi valables pour les enfants en détention. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté s'appliquent aux diverses formes de détention⁵⁵. Elles précisent, par exemple, aussi bien le droit à l'éducation, à la formation professionnelle et au travail (règles 38-46) que le droit aux activités récréatives, i.e. l'exercice libre quotidien en plein air, le droit au jeu et aux loisirs etc. (règles 47/48)⁵⁶.

6.4 La séparation entre enfants et adultes en détention

L'article 37(c) de la Convention requiert que les détenus enfants soient séparés des détenus adultes à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'OMCT estime qu'il s'agit d'un principe fondamental en raison des risques énormes qu'encourraient les enfants détenus avec des adultes eu égard à leur intégrité physique et psychologique.

55 - Cf. la définition très large dans la règle 11(b) (« Portée et application des règles ») des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté : « Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre ».

56 - Voir aussi *l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (« Les Règles de Beijing »).

En Suisse, cependant, il peut arriver qu'un enfant soit détenu dans des institutions pour adultes, qui ne peuvent garantir une stricte séparation. De nombreux centres de détention ne sont ni conçus, ni équipés pour les enfants⁵⁷.

C'est pourquoi, le gouvernement suisse a émis une réserve à l'article 37(c) de la

Convention, selon laquelle il n'était pas en mesure de garantir la séparation des enfants et des adultes en détention. L'OMCT est vivement préoccupée par cette réserve et par le fait que les cantons suisses ne garantissent pas tous la dite séparation, que ce soit en détention préventive ou ordinaire ; en effet, l'OMCT croit fermement que la séparation est une garantie essentielle contre les abus et les mauvais traitements à l'encontre des enfants détenus. Il est aussi généralement reconnu que la prison comporte un effet nuisible sur les personnes détenues, en particulier sur les délinquants mineurs⁵⁸.

Par conséquent, l'OMCT recommande instamment l'application de l'article 37(c) de la Convention dans sa totalité et le retrait de la réserve dans les plus brefs délais. L'OMCT se réjouit des projets du gouvernement suisse de promulguer une législation pénale distincte pour les délinquants mineurs, d'unifier la procédure pénale au niveau national et de prévoir une séparation stricte entre enfants et adultes détenus⁵⁹. Cependant, l'OMCT souhaite attirer l'attention aussi bien sur la situation actuelle que sur le fait que la nouvelle loi, une fois en vigueur, ne demandera aux cantons suisses d'établir les institutions nécessaires seulement dans un délai de 10 ans⁶⁰.

57 - Cf. par exemple GeoDE, Droits de l'enfant en prison : La situation des mineur(e)s détenu(e)s à Genève, Genève, 1999, p.14.

58 - Voir JEAN ZERMATTEN, Détention préventive et droits de l'enfant : Un couple à problèmes, in : Les droits de l'enfant en détention préventive, Genève 2001, p. 22 ; voir aussi le Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, p. 88.

59 - L'article 6 para.2 du projet de « Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs » énonce que : « Pendant la détention, les mineurs sont séparés des détenus adultes. Une prise en charge appropriée est assurée. Si le mineur n'a pas encore quinze ans révolus ou si la détention dure plus de quatorze jours, il doit être placé dans un établissement spécialisé ».

L'article 26 para.2 énonce que : « La privation de liberté est exécutée dans un établissement pour mineurs qui doit assurer à chaque mineur une prise en charge éducative adaptée à sa personnalité et, notamment, un encadrement propre à préparer son intégration sociale après sa libération ».

De manière similaire, le projet de la « Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs » :

« Article 40 Exécution de la détention préventive

1. Pendant la détention, les mineurs sont séparés des adultes et une prise en charge appropriée est assurée aux mineurs.

2. Si le mineur n'a pas encore quinze ans révolus ou si la détention dure plus de quatorze jours, il doit être placé dans un établissement spécialisé.

3 ...

4 ... »

60 - Article 47 (Etablissements d'exécution du placement et de la privation de liberté) du projet de « Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs » énonce que : « Les cantons créent les établissements nécessaires à l'exécution du placement (article 14) et de la privation de liberté (article 26) au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

L'OMCT encourage donc vivement, dans un premier temps, les autorités suisses à appliquer entièrement le principe de séparation des enfants et adultes en détention déjà sous le régime actuel de justice pour mi-

neurs, mais aussi d'adopter, par la suite, un calendrier plus ambitieux concernant le délai de 10 ans prévu dans la nouvelle loi afin de se conformer à l'article 37(c) de la Convention.

VII. Les requérants d'asile mineurs

7.1 Situation et observations préliminaires

Chaque année, plusieurs milliers d'enfants arrivent en Suisse en tant que requérants d'asile, dont un nombre considérable sont non-accompagnés⁶¹. Les enfants étant particulièrement vulnérables, une attention et des soins particuliers leur sont nécessaires⁶². Ceci est particulièrement vrai pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés, qui doivent faire face au problème essentiel de vivre dans un pays étranger, sans la protection de leurs parents ou de leur représentant légal, et qui encourent donc un risque élevé de ne pas recevoir les soins appropriés. En conséquence, une protection accrue est vitale pour ces enfants et pas seulement pendant la procédure d'asile.

L'OMCT se réjouit de la sensibilité accrue,

dont font preuve les autorités suisses au regard du problème des enfants requérants d'asile, et apprécie les efforts accomplis dans ce domaine depuis deux ans. Cependant, l'OMCT estime que l'examen des problèmes, auxquels sont confrontés ces enfants en Suisse, mérite une attention plus particulière, en raison de la situation extrêmement délicate dans laquelle ils se trouvent à un moment essentiel de leur développement personnel.

61 - Selon l'Office Fédéral des Réfugiés, le nombre de mineurs non accompagnés s'élève entre 4-6% de la totalité des demandeurs d'asile entre 1998 et 2001.

62 - SADAKO OGATA dans *Child Refugee : Guidelines on Protection and Care* (UNHCR): "Refugee children are children first and foremost, and as children, they need special attention", p. 1.

7.2 Cadre juridique relatif aux requérants d'asile mineurs

La Suisse a signé et ratifié les instruments internationaux pertinents relatifs au statut des réfugiés⁶³. La Convention sur les droits de l'enfant contient un certain nombre de dispositions qui peuvent affecter le statut et les droits du requérant d'asile mineur : en particulier, l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant), l'article 12 (participation), l'article 20 (protection spéciale de l'enfant privé de son environnement familial) et l'article 22 (protection spéciale des enfants réfugiés ou qui cherchent à obtenir le statut de réfugié). D'autres dispositions fondamentales pertinentes ne doivent pas être mises de côté, notamment le droit à l'éducation (article 28) ou le principe de non-discrimination (article 2), qui souligne que les enfants réfugiés, les enfants demandeurs d'asile et ceux qui ne se voient pas accorder le statut de réfugié

sont titulaires de tous les droits contenus dans la Convention⁶⁴.

Conformément à la Constitution fédérale suisse, la législation relative à l'octroi de l'asile est une affaire qui relève de la compétence de la Confédération⁶⁵. La loi fédérale actuelle sur l'asile (LAsi), en vigueur depuis 1999, contient une disposition qui prend en compte la situation particulière des requérants d'asile mineurs non accompagnés⁶⁶. L'article 17 de cette loi prévoit l'octroi de soins spéciaux à l'égard des enfants dans la procédure d'asile ainsi que la présence d'une « personne de confiance » auprès de chaque mineur non accompagné, une fois qu'il ou elle a été transféré(e) du centre d'enregistrement vers l'un des cantons⁶⁷.

La structure fédérale de la Suisse place la responsabilité à l'égard des requérants d'asile également au sein des cantons et des municipalités. Cela signifie que la pratique relative aux affaires qui se traitent à ces deux niveaux peut varier considérablement au sein même de la Suisse. Comme les cantons sont, par exemple, en charge de l'assistance aux requérants d'asile, la situation des enfants peut être très différente d'un canton à l'autre.

63 - Cf. en particulier la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatif au Statut des Réfugiés.

64 - Cf. *Guidelines on Protection and Care* (UNHCR) relatifs aux enfants réfugiés.

65 - Voir article 121 para. 1 de la Constitution fédérale.

66 - Loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998 (RS 142.31).

67 - Article 17 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) énonce:

« Dispositions de procédure particulières

1 (...)

2 Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires concernant la procédure d'asile, notamment pour qu'il soit tenu compte dans la procédure de la situation particulière des femmes et des mineurs.

3 Si un requérant mineur non accompagné est attribué à un canton, celui-ci nomme immédiatement une personne de confiance chargée de représenter les intérêts de l'enfant pendant la durée de la procédure. Le Conseil fédéral règle les exceptions. »

7.3 Enfants non accompagnés dans le cadre de la procédure d’asile

Les enfants sont généralement inclus dans la même demande d’asile que leurs parents. Cependant, les problèmes surviennent lorsque les requérants d’asile mineurs ne sont pas accompagnés. Bien que l’article 17 de la LAsi prévoit l’octroi de soins spéciaux à l’égard des enfants dans la procédure d’asile ainsi que la présence d’une « personne de confiance » auprès de chaque enfant non accompagné, leur situation légale est loin d’être simple. Les dispositions sont très générales et laissent beaucoup d’éléments à la discrétion des autorités compétentes. L’article 7 para. 7 de l’Ordonnance 1 sur l’asile relative à la procédure⁶⁸, par exemple, énonce que : « Les personnes chargées de l’audition d’un requérant d’asile mineur tiennent compte des différentes caractéristiques de la minorité ».

Le rapport du gouvernement suisse mentionne, dans son para. 623, que le centre d’enregistrement peut entreprendre, par souci de préserver au mieux l’intérêt supérieur de l’enfant, des examens d’ordre médical en vue de déterminer l’âge du

requérant d’asile. Cependant, la méthode généralement utilisée (radio de l’os du poignet) est hautement discutable, en particulier à la lumière des éventuelles inexactitudes de ce test . En vertu de l’article 32 para. 2(b) de la LAsi, il n’est pas entré en matière sur une demande d’asile si le résultat de l’examen médical révèle un âge différent de celui avancé par le requérant⁷⁰.

Considérant les conséquences graves que pourrait avoir la méthode décrite plus haut, l’OMCT demande instamment au gouvernement suisse de recourir à des méthodes plus fiables pour déterminer l’âge des requérants, et d’accorder le bénéfice du doute à l’enfant demandeur d’asile dans les cas d’incertitude. Bien que l’Office fédéral des réfugiés semble avoir recours à des examens médicaux plus sophistiqués pour déterminer l’âge du requérant, l’OMCT recommande leur usage uniquement dans les cas flagrants de « faux mineurs ». L’OMCT trouve regrettable les efforts du gouvernement suisse pour introduire un nouveau para. 4 à l’article

68 - Ordonnance 1 sur l’asile relative à la procédure (RS 142/311).

69 - Une vue partagée par la Commission suisse de recours en matière d’asile dans plusieurs décisions.

70 - L’article 32(b) de la LAsi stipule que :
“ Il n’est pas entré en matière sur une demande d’asile si le requérant:
(...)
b. a trompé les autorités sur son identité, le dol étant constaté sur la base de l’examen dactyloscopique ou d’autres moyens de preuve;
(...)”

17 de la LAsi qui établirait la présomption du statut d'adulte si l'intéressé refuse de se soumettre à une analyse scientifique⁷¹.

L'OMCT estime crucial que les mineurs non accompagnés reçoivent l'assistance juridique nécessaire, mentionnée dans l'article 22 de la Convention, et cela dès le début de la procédure d'asile. Dans cette perspective, il serait préférable, selon l'OMCT, d'envoyer directement les requérants mineurs dans un canton sans attendre les résultats de l'enquête menée au centre d'enregistrement et décrite dans les paras. 623/624 du rapport du gouvernement. En conséquence, l'enfant non accompagné ne devrait être entendu qu'après la nomination d'un représentant légal.

L'OMCT n'est pas convaincue que la récente introduction d'une « personne de confiance » en charge de représenter l'enfant au cours de la procédure (article 17 para.3 de la LAsi) est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Sa nomination, sa formation, son rôle, le contrôle de ses activités, etc. ne sont en effet pas explicités de ma-

nière suffisamment claire. L'OMCT estime qu'à la lumière du principe de non-discrimination énoncé par l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des mesures tutélaires ordinaires devraient être prises en faveur des requérants d'asile mineurs non accompagnés⁷².

Selon l'OMCT, les interrogatoires d'enfants non accompagnés devraient être menés par du personnel spécialement formé de l'autorité compétente. En outre, des questionnaires spécifiques devraient être utilisés pour l'audition de ces enfants, ce qui n'est pas encore le cas en Suisse⁷³.

7.4 Education et protection

L'éducation étant considérée comme un élément vital pour le développement de l'enfant, elle est reconnue comme un droit universel dans l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Etre déraciné ne signifie pas nier à l'enfant son droit à l'éducation, ni retirer à l'Etat sa responsabilité de remplir son obligation.

L'accès à l'éducation relève de la compétence des cantons et il existe des différences

71 - Voir Office fédéral des réfugiés, Rapport concernant le projet de révision partielle de la loi sur l'asile, juin 2001, p. 43.

72 - Cf. aussi le rapport de l'ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX REFUGIES (OSAR), Die Bedeutung der Kinderrechtskonvention im Asylbereich, juin 2000, p.20.

73 - Cf. aussi l'article 3 para. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

considérables à ce sujet d'un canton à l'autre entre les requérants d'asile mineurs et ceux qui ont obtenu un permis provisoire⁷⁴. L'article 62 para. 2 de la Constitution suisse énonce que l'enseignement primaire est gratuit, obligatoire et ouvert à tous les enfants⁷⁵. Il est cependant important pour le développement des enfants plus âgés qu'un accès à une éducation plus avancée leur soit offert et notamment un accès à une formation professionnelle. Cependant cet accès est restreint étant donné que les mineurs étrangers ont besoin d'un permis de travail pour accéder à une telle formation. Certains services d'immigration au niveau cantonal semblent très peu enthousiastes à l'idée de délivrer un tel permis.

L'OMCT estime qu'il est important de rappeler à la Suisse son obligation de fournir une éducation à tous les enfants indépendamment de leurs origines ou statut, conformément à l'article 2 de la Convention. L'OMCT demande instamment au gouvernement suisse de ne tolérer aucune pratique qui résulterait dans la discrimination d'une certaine catégorie d'enfants.

Selon l'article 20 de la Convention, tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à

une protection et une aide spéciale de l'Etat. Cette disposition est d'une importance particulière pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés⁷⁶. Malheureusement, des institutions spécialisées dans les soins pour ce groupe d'enfants existent seulement dans quelques cantons. Cela signifie que certains enfants peuvent se retrouver sans assistance particulière dans des centres d'accommodation conçus pour les requérants d'asile en général, et qui ne peuvent donc être perçus comme des « établissement(s) pour enfants approprié(s) » tel qu'exposé à l'article 20 para. 3 de la Convention. De tels établissements doivent répondre à un certain nombre de critères, dont la compétence de leur personnel n'est pas le moindre (article 3 para. 3).

L'OMCT recommande à la Suisse d'établir des standards minimums relatifs à la protection et aux soins spéciaux à accorder aux enfants non accompagnés sur tout le territoire helvétique afin de se conformer totalement aux exigences énoncées par la Convention.

74 - Voir l'ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX REFUGIÉS (OSAR), *Die Bedeutung der Kinderrechtskonvention im Asylbereich*, juin 2000, p.20.

75 - L'âge du départ de l'école est approximativement de 15 ans.

76 - Voir l'ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX REFUGIÉS (OSAR), *Die Bedeutung der Kinderrechtskonvention im Asylbereich*, juin 2000, p.13.

7.5 Extradition

Dans le cas où la demande du requérant d'asile est rejetée, l'autorité compétente doit se décider sur la question de son extradition, et en particulier elle doit se demander si une telle décision implique une mise en danger concrète de l'étranger concerné⁷⁷. Si tel est le cas, un permis de séjour provisoire peut lui être délivré. Dans certaines circonstances, une admission provisoire peut en outre être ordonnée dans les cas de « détresse personnelle grave » conformément à l'article 44 para.3 de la loi sur l'asile.

Dans le cas des mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la Convention) doit être pris en considération au moment de décider d'une expulsion éventuelle. En particulier, on exige des autorités compétentes en matière d'asile qu'elles mènent des recherches approfondies en vue de retrouver les parents ou d'autres proches de l'enfant non accompagné. Cependant, il semble se dégager de la pratique de l'Office fédéral des réfugiés une certaine tendance vers le blocage des dossiers des enfants non accompagnés jusqu'au moment de leur majorité.

L'affaire suivante concernant une jeune fille éthiopienne (« Ruta ») en est une illustration :

Née en février 1982, Ruta a quitté son pays le 15 mars 1996 et a cherché l'asile auprès des autorités suisses à l'âge de 14 ans. Le 25 juillet 1996, l'Office fédéral des réfugiés a rejeté sa demande et ordonné son extradition sans examiner plus loin le type d'assistance et de soins disponibles pour Ruta à son retour en Ethiopie. A la suite d'un recours déposé pour le compte de Ruta, la Commission suisse de recours en matière d'asile a renversé la décision de l'Office fédéral le 12 août 1998, se référant aux exigences posées par la Convention relative aux droits de l'enfant, et ordonna que soient menées des recherches plus approfondies concernant l'avenir de Ruta relatif aux soins et la protection à lui apporter. Pourtant, rien de concret ne suivit cette décision jusqu'au 25 septembre 2000. A cette date, Ruta ayant atteint sa majorité, l'Office fédérale ordonna à nouveau son extradition.

Cette pratique, qui consiste à bloquer les dossiers des enfants non accompagnés jusqu'à leur majorité, semble être assez courante en Suisse, d'autres cas similaires ayant été rapportés par plusieurs organisations

77 - Voir article 14(a) para. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

travaillant dans le domaine de l'asile. L'OMCT est convaincue que cette pratique ne respecte pas les exigences posées par la Convention relative aux droits de l'enfant et contredit l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon son article 3, doit être une considération primordiale à la base de toutes les décisions qui le concerne. L'OMCT est par conséquent désolée d'apprendre le retrait du principe du traitement prioritaire dans la nouvelle circulaire de l'Office fédéral des réfugiés sur les mineurs non accompagnés⁷⁸.

A la lumière de ces observations, l'OMCT estime important d'évaluer aussi vite que possible la situation personnelle et familiale de l'enfant, à la fois dans son pays d'origine et en Suisse, afin de pouvoir présenter à l'enfant des perspectives concrètes sur son avenir, sans attendre qu'il/elle se soit plus ou moins intégré avant d'être renvoyé dans son pays d'origine.

L'OMCT recommanderait en outre aux autorités suisses de produire des statistiques détaillées sur les extraditions d'enfants non accompagnés. De telles informations pourraient contribuer à approfondir l'analyse du problème, mais celles-ci ne semblent pas être disponibles pour l'instant.

7.6 Détention administrative

Les mesures coercitives, prévues par les articles 13 a-e de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers⁷⁹, permettent, entre autres, la détention des requérants d'asile dont la demande a été rejetée dans les cas où l'identité du pays d'origine n'a pu être établie et qu'il existe une forte probabilité pour que le requérant s'enfuit avant l'expulsion.

En raison d'un manque d'infrastructures adéquates, ces personnes peuvent être détenues dans des prisons ordinaires à côté de criminels condamnés pendant une période de temps pouvant aller jusqu'à un an, alors même qu'elles n'ont commis aucun crime⁸⁰. En vertu de l'article 13c para.3 de cette loi, les enfants dès l'âge de 15 ans peuvent aussi être soumis à une telle détention administrative. Cette pratique est particulièrement inquiétante lorsqu'il s'agit d'enfants.

78 - La Circulaire du 15 février 1995 relative aux tâches cantonales spécifiquement liées au traitement des demandes d'asile émanant des requérants d'asile mineurs non accompagnés mentionne expressément le principe d'un " déroulement rapide de telles procédures ".

79 - Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (RS 142.20).

80 - Cette pratique a déjà été critiquée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance dans son second rapport sur la Suisse adopté le 13 juin 1999, CRI (2000) 6, para. 22.

L'article 37 (b) de la Convention stipule que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant (...) ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». L'OMCT doute, en ce cas, de la légalité des mesures décrites plus haut, ne serait-ce qu'au regard des conditions de détention⁸¹. L'OMCT estime que les enfants ne devraient pas être soumis à la détention administrative et recommande aux autorités suisses de relever à 18 ans l'âge minimum auquel une personne peut être soumise à de telles mesures. Dans le cas où un enfant se trouverait en détention administrative, l'OMCT aimerait souligner la nécessité de porter une attention particulière à la réalisation de tous les droits dont l'enfant est titulaire en vertu de la Convention, y compris les garanties prévues à l'article 37, et spécialement son droit à une protection adéquate et à l'éducation.

81 - MARIE-FRANCOISE LÜCKER-BABEL, *Les enfants migrants vus au travers de la convention relative aux droits de l'enfant*, in : *Etrangers, migrants, réfugiés, requérants, clandestins...et les droits de l'enfant ?* Sion 2001, p. 85 pose également la question de la légalité d'une telle détention à moins que d'autres méthodes de contrôle ou de surveillance ait été mise en œuvre dans un premier temps ; cf. aussi PHILIP GRANT, *Les mesures de contrainte en droit des étrangers*, Mise à jour et rapport complémentaire de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne 2001, p. 25.

82 - Voir *Erster Bericht der Schweiz an den UNO-Ausschuss für die Rechte des Kindes, Würdigung und Empfehlungen der SFH*, Berne 2000, p. 6.

Ayant à l'esprit le manque d'institutions spéciales pour les enfants dans cette situation et le fait que la Suisse ne semble pas en mesure de garantir une séparation systématique entre enfants et adultes, l'OMCT exhorte vivement les autorités suisses à ne pas appliquer aux enfants les mesures prévues par la législation suisse. Il semble aussi que la pratique varie beaucoup d'un canton à l'autre et qu'en raison de la structure fédérale de la Suisse ainsi que du manque d'institutions conçues pour la détention des enfants, ceux-ci risquent d'être détenus avec des adultes.

L'OMCT a pu prendre connaissance d'un cas porté à l'attention de l'Etat de Genève par la section locale d'une organisation de défense des droits de l'homme dans lequel trois garçons, provenant d'un autre canton, ont été détenus dans un centre de détention pour adultes à Genève en février 2001, malgré l'interdiction d'une telle détention inscrite dans la législation cantonale genevoise. Il a été rapporté qu'un garçon de 16 ans a été agressé par un détenu adulte. En essayant de s'échapper du centre de détention par crainte d'être à nouveau agressé, le garçon s'est blessé et a dû être emmené à l'hôpital où il a dû recevoir 49 points de suture.

Malheureusement, le rapport gouvernemental ne contient aucune information sur les mesures coercitives et il ne semble pas exister ni étude complète, ni statistiques sur le sujet⁸². L'OMCT recommande donc ins-

tamment au gouvernement suisse de fournir des informations détaillées concernant de telles mesures prises contre les enfants par les services d'immigration.

VIII. Recommandations

Non-discrimination

L'OMCT presse les autorités suisses de faire cesser et d'interdire toute tendance vers une ségrégation entre les élèves suisses et étrangers, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du principe de non-discrimination envers les enfants étrangers au sein du système éducatif.

L'OMCT recommande l'abolition de l'article 84 de la loi sur l'asile, qui prévoit la rétention des allocations pour enfants, pendant toute la durée de la procédure d'asile, dans le cas de requérants adultes dont les enfants vivent à l'étranger.

L'OMCT demande instamment au gouvernement suisse de prendre les mesures nécessaires en vue d'établir une procédure de

naturalisation transparente et non-discriminatoire.

Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37)

L'OMCT recommande l'introduction, dans le code pénal suisse, d'une disposition spécifique interdisant et punissant explicitement les actes de torture.

L'OMCT presse le gouvernement suisse de fournir des informations détaillées sur les allégations de brutalités policières contre les enfants, ainsi que sur l'existence de mécanismes indépendants chargés de mener des enquêtes sur les plaintes déposées pour de telles violations des droits de l'homme.

⁸² - Voir *Erster Bericht der Schweiz an den UNO-Ausschuss für die Rechte des Kindes, Würdigung und Empfehlungen der SFH*, Berne 2000, p. 6.

Violence contre les enfants (article 19)

Châtiments corporels

L'OMCT recommande l'adoption au niveau fédéral d'une disposition interdisant explicitement l'emploi des châtimens corporels et de traitements dégradants au sein de la famille ainsi qu'à l'école.

Mutilations génitales féminines

L'OMCT recommande au gouvernement suisse de mener une étude complète sur l'échelle du problème des mutilations génitales féminines en Suisse et de promouvoir des campagnes d'information, de sensibilisation ainsi que de prévention sur le sujet afin d'éliminer une telle pratique.

Enfants en conflit avec la loi (article 40)

Age de la responsabilité pénale

L'OMCT recommande aux autorités suisses de relever l'âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Garde à vue

L'OMCT presse le gouvernement suisse de fournir des informations plus complètes sur les cas de mauvais traitements à l'égard d'enfants pendant la garde à vue ainsi que sur l'existence de mécanismes indépendants d'enquête sur les plaintes concernant de telles violations.

L'OMCT presse les cantons qui ne l'ont pas encore fait d'établir des mécanismes indépendants d'enregistrement et de suivi de plaintes pour mauvais traitements lors de l'arrestation et pendant la garde à vue afin de prévenir les mauvais traitements des détenus.

Détention préventive

L'OMCT recommande au gouvernement suisse de promouvoir des projets conjoints parmi les cantons afin de mettre en place les institutions nécessaires conçues pour la détention préventive des enfants.

Séparation entre enfants et adultes en détention

L'OMCT recommande instamment à la Suisse de retirer sa réserve au sujet de la séparation des enfants et des adultes en détention aussi vite que possible afin de réaliser une application complète de l'article 37(c) de la Convention.

Requérants d'asile mineurs

Enfants non accompagnés dans le cadre de la procédure d'asile

L'OMCT recommande l'usage du test scientifique pour déterminer l'âge du requérant uniquement dans les cas flagrants de « faux mineurs ».

L'OMCT recommande l'envoi direct des requérants mineurs dans un canton sans attendre les résultats de l'enquête menée au centre d'enregistrement ; les mineurs non accompagnés ne devraient être entendus qu'après la nomination d'un représentant légal.

L'OMCT recommande qu'à la lumière du principe de non-discrimination, des mesures

tutélaires ordinaires soient prises en faveur des requérants d'asile mineurs non accompagnés à la place de la nomination d'une « personne de confiance ».

L'OMCT recommande que les interrogatoires d'enfants non accompagnés soient menés par du personnel spécialement formé ; des questionnaires spécifiques devraient être utilisés pour l'audition de ces enfants.

L'OMCT recommande aux autorités suisses de réintroduire le principe du traitement prioritaire des dossiers relatifs aux enfants non accompagnés.

Education et protection

L'OMCT presse le gouvernement suisse de fournir une éducation à tous les enfants indépendamment de leurs origines ou statut, de promouvoir l'égalité des droits et de ne tolérer aucune pratique qui aboutirait à la discrimination d'une certaine catégorie d'enfants.

L'OMCT recommande à la Suisse d'établir au niveau fédéral des standards minimum relatifs à la protection et aux soins spéciaux à accorder aux enfants non accompagnés.

Extradition

L'OMCT presse le gouvernement suisse d'évaluer aussi vite que possible la situation personnelle et familiale des enfants non accompagnés et de s'abstenir de bloquer les dossiers des requérants mineurs jusqu'à leur majorité.

L'OMCT recommande aux autorités suisses de produire des statistiques détaillées sur les extraditions d'enfants non accompagnés.

Détention administrative

L'OMCT recommande aux autorités suisses de relever l'âge minimum de la détention administrative à 18 ans.

L'OMCT recommande instamment au gouvernement suisse de fournir des informations détaillées concernant les mesures coercitives prises contre les enfants par les services d'immigration.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
30^e Session - Genève, 20 mai - 7 juin 2002

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant :
Suisse

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Suisse (CRC/C/78/Add.3) à ses 790^e et 791^e séances (voir CRC/C/SR.790 et 791), tenues le 29 mai 2002, et a adopté* les observations finales ci-après.

A. INTRODUCTION

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi selon ses directives. Il prend note également de la présentation dans les délais des réponses écrites aux questions de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SWI/1), qui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie, et indique qu'il a eu un dialogue fructueux avec la délégation de l'État partie. La haute compétence de ses membres, directement impliqués dans l'application de la Convention, a permis de se faire une meilleure idée des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. ASPECTS POSITIFS

3. Le Comité se félicite de l'adoption des textes suivants :

- a) La nouvelle Constitution de 1999 qui contient des dispositions relatives aux droits de l'enfant, en particulier l'article 11 ;
- b) La nouvelle loi sur le divorce et la filiation (entrée en vigueur en 2000) ;
- c) Les amendements au Code pénal qui rendent punissable la simple possession de pornographie dure, notamment de pornographie infantile (entrés en vigueur en 2002) ;
- d) La révision de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (entrée en vigueur en 2002) ;
- e) La loi sur la procréation médicalement assistée (entrée en vigueur en 2001).

4. Le Comité se félicite également du fait que la Convention peut être directement

invoquée devant les tribunaux et que le Tribunal fédéral s'est référé aux dispositions et aux principes de la Convention en plusieurs occasions.

5. Le Comité se félicite que l'État partie coopère étroitement avec la société civile en ce qui concerne les droits de l'enfant.

C. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

1. Mesures d'application générales

Réserves

6. Le Comité est préoccupé par les réserves émises par l'État partie concernant les articles 5, 7, 10 et 37 de la Convention ainsi que par celles qu'il a formulées au sujet de l'article 40, qui sont au nombre de quatre, mais il se félicite d'apprendre que l'État partie envisage de retirer la plupart de ces réserves, selon un calendrier préliminaire présenté lors du dialogue, grâce aux révisions, en cours ou déjà effectuées, de la Constitution et d'autres lois pertinentes. Le Comité demeure néanmoins préoccupé par la lenteur du processus de retrait et encore

plus par le fait que certaines réserves ne seront peut-être pas levées du tout ou, seulement dans un avenir lointain.

7. Á la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'accélérer autant que possible le processus de retrait des réserves concernant la gratuité de l'assistance d'un interprète [par. 2 de l'article 40, alinéa b vi)] et de retirer également dans les meilleurs délais la réserve portant sur l'article 5, étant donné que celle-ci n'est, selon l'État partie, qu'une déclaration interprétative qui ne met pas en cause le sens de l'article 5 ;
- b) D'accélérer la révision de la loi sur la naturalisation et de retirer au plus vite, après approbation de cette révision, la réserve concernant l'article 7 ;
- c) D'accélérer la révision de la loi sur les ressortissants étrangers (anciennement loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) et de retirer dès que possible, après approbation de la révision, la réserve portant sur le paragraphe 1 de l'article 10 concernant la réunification familiale ;

- d) D'accélérer l'approbation et l'adoption de la nouvelle loi régissant la condition pénale des mineurs pour pouvoir entamer au plus vite la procédure de retrait de la réserve au paragraphe 2 de l'article 40, alinéa b ii) concernant l'assistance juridique ainsi qu'à l'alinéa c de l'article 37 concernant la nécessité de séparer les enfants privés de liberté des adultes ;
- e) De réexaminer la réserve portant sur la possibilité pour un même juge dans le cadre de la justice pour mineurs d'exercer les fonctions d'instruction et de jugement car la clause stipulant que la cause de l'enfant doit être entendue par une autorité ou une instance judiciaire indépendante et impartiale [par. 2 de l'article 40, alinéa b iii)] ne signifie pas nécessairement et en toutes circonstances que les fonctions d'instruction et de jugement ne puissent être confiées à un seul et même juge ;
- f) Accélérer la réforme juridique en cours visant à abolir la compétence du Tribunal fédéral en tant que tribunal de première instance et retirer dans les meilleurs délais, après approbation de la réforme, la réserve portant sur l'alinéa b v) du paragraphe 2 de l'article 40.

- 8. Le Comité invite instamment l'État partie à procéder au retrait complet de toutes les réserves qu'il a formulées avant la présentation de son prochain rapport.

Législation

- 9. Le Comité est conscient que de nombreuses lois concernant les enfants, telles que la loi fédérale sur les procédures pénales applicables aux mineurs, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs et la loi sur les ressortissants étrangers sont en cours de révision dans l'État partie, y compris dans les cantons.
- 10. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De faire en sorte, par l'intermédiaire d'un mécanisme approprié, que les lois nationales et cantonales soient conformes à la Convention pour éviter les discriminations auxquelles sont susceptibles de donner lieu les disparités existantes dans l'État partie ;
 - b) De s'assurer avec soin que ces lois et d'autres lois concernant les enfants ainsi que les règlements administratifs, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, ga-

rantissent le respect de leurs droits et sont conformes à la Convention, ainsi qu'à d'autres normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

- c) De veiller à ce que des dispositions suffisantes soient prises notamment en termes d'allocation budgétaire, pour garantir leur application effective ; et
- d) De veiller à ce qu'elles soient promulguées rapidement et sans contretemps.

Coordination

11. Le Comité note que le Conseil fédéral a spécifié dans sa résolution du 15 octobre 1997 que le Département fédéral de l'intérieur était chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention et qu'il existait des mécanismes de coordination entre les cantons et entre les cantons et le Gouvernement fédéral. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par le fait que l'absence d'un mécanisme central pour coordonner la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie rend difficile de mettre sur pied une politique globale et cohérente dans le domaine des droits de l'enfant.

12. Le Comité recommande à l'État partie de créer un mécanisme national permanent adéquat pour coordonner la mise en œuvre de la Convention au niveau fédéral, entre les niveaux fédéral et cantonal, et entre les cantons.

13. Le Comité note que le Département fédéral de l'intérieur a formulé des éléments d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, mais il demeure préoccupé par le fait que cette politique ne couvre pas tous les droits des enfants, en particulier les plus jeunes, reconnus dans la Convention.

14. Le Comité recommande à l'État partie d'établir et d'appliquer un plan d'action national global pour la mise en œuvre de la Convention, dans le cadre d'un processus ouvert de consultation et de participation. Ce plan d'action devrait suivre une approche fondée sur les droits et ne pas être axé uniquement sur la protection et le bien-être. En outre, le Comité recommande d'accorder une égale attention aux petits et aux grands enfants. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de se fonder sur des évaluations d'impact sur les enfants pour formuler les lois et les politiques et établir les budgets.

Structures de suivi

15. Le Comité prend note de la création de postes de médiateur dans plusieurs cantons et de mécanismes spécialisés dans les questions relatives aux enfants dans plusieurs cantons et villes. Il note également que plusieurs motions parlementaires ont été présentées en vue de créer une institution fédérale des droits de l'homme. Toutefois, le Comité est préoccupé de constater qu'il n'existe pas de mécanisme central indépendant chargé de surveiller l'application de la Convention et habilité à recevoir et à examiner des plaintes individuelles émanant d'enfants aux niveaux cantonal et fédéral.

16. Le Comité recommande à l'État partie de créer une institution fédérale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, chargée de surveiller et d'évaluer les progrès dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention. Elle devrait être accessible aux enfants, habilitée à recevoir des plaintes relatives à la violation des droits de l'enfant, à procéder à des enquêtes en ménageant la sensibilité des enfants et à traiter les

plaintes dans de bonnes conditions d'efficacité.

Collecte de données

17. Le Comité prend note des mesures prises en vue d'améliorer la collecte des données, essentiellement par le biais du Programme national de recherche. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que les fourchettes d'âge utilisées dans les statistiques, en particulier dans le recensement national, ne sont pas conformes à la définition de l'enfant telle qu'elle figure dans la Convention et par le fait que tous les domaines visés dans la Convention ne sont pas couverts.

18. Le Comité recommande à l'État partie de rassembler des données désagrégées sur toutes les personnes de moins de 18 ans pour tous les domaines visés dans la Convention, notamment en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables et sur les domaines qui ne sont pas couverts par les données actuelles, et d'utiliser ces données pour évaluer les progrès réalisés et élaborer des politiques de mise en œuvre de la Convention.

Formation/diffusion de la Convention

19. Le Comité se félicite que l'État partie ait l'intention de publier son rapport initial avec les observations finales et un résumé du rapport. Il constate toutefois avec préoccupation que la Convention n'a pas été traduite dans la quatrième langue nationale de l'État partie, à savoir le romanche, et que des activités de diffusion, de sensibilisation et de formation n'ont pas toujours été entreprises de manière systématique et ciblée.

20. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer et de poursuivre son programme pour la diffusion d'informations sur la Convention et sa mise en œuvre parmi les enfants et les parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs ainsi qu'à tous les niveaux des pouvoirs publics, notamment en prenant des mesures pour atteindre les groupes vulnérables, en particulier les enfants migrants et demandeurs d'asile ;
- b) De traduire la Convention en romanche ;
- c) D'élaborer et de diffuser des programmes de formation systématiques et permanents dans le domaine des droits de l'homme,

y compris les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants (par exemple les parlementaires aux échelons fédéral et cantonal, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents des administrations locales, le personnel des établissements et des lieux de détention pour enfants, les enseignants et le personnel de santé).

2. Principes généraux

Non-discrimination

21. Tout en notant que la discrimination est interdite par la Constitution (art. 8), le Comité est préoccupé par la discrimination de facto dont les enfants étrangers sont victimes et par les incidents de haine raciale et de xénophobie qui se produisent et ont un effet négatif sur le développement des enfants. Il constate en outre avec préoccupation que certaines disparités au niveau cantonal en ce qui concerne les pratiques et services fournis ainsi que la jouissance de leurs droits par les enfants peuvent être considérées comme étant discriminatoires.

22. Á la lumière de l'article 2 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'évaluer soigneusement et régulièrement les disparités qui existent en ce qui concerne l'exercice par les enfants de leurs droits et de prendre ensuite les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre les disparités discriminatoires. Il lui recommande en outre de renforcer les mesures administratives visant à prévenir et à éliminer la discrimination de facto exercée à l'égard des enfants étrangers ou des enfants appartenant à des minorités.

23. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant, entrepris par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

24. Le Comité constate avec préoccupation que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) n'est pas pleinement appliqué et d'ment intégré dans la mise en œuvre des politiques et des programmes de l'État partie.

25. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit incorporé de façon appropriée dans toutes les lois et budgets, ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services qui ont des incidences sur les enfants.

Respect des opinions de l'enfant

26. Tout en se félicitant du paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution qui reconnaît que l'enfant peut exercer lui-même ses droits dans la mesure o' il a la maturité voulue ainsi que des nombreuses dispositions juridiques qui garantissent le droit de l'enfant à exprimer ses opinions et notant que divers parlements de jeunes ont été créés au niveau cantonal ou municipal, le Comité est

préoccupé de constater que le principe général énoncé à l'article 12 de la Convention n'est pas pleinement appliqué et d' ment intégré concrètement dans la mise en œuvre des politiques et des programmes de l'État partie.

27. Le Comité recommande de poursuivre les efforts destinés à assurer l'application du principe du respect des opinions de l'enfant. Á cet égard, il conviendrait de mettre tout particulièrement l'accent sur le droit de l'enfant à participer aux activités au sein de la famille, à l'école, dans d'autres institutions et organismes et au sein de la société en général, une attention particulière étant accordée aux groupes vulnérables. Ce principe général devrait aussi trouver son expression dans l'ensemble des politiques et des programmes concernant les enfants. Il conviendrait de renforcer les campagnes de sensibilisation du public ainsi que l'éducation et la formation des professionnels quant à l'application de ce principe.

3. Droits et libertés civils

Droit de connaître sa propre identité

28. Le Comité note que l'article 27 sur la procréation médicalement assistée prévoit que l'enfant ne peut être informé de l'identité de son père que s'il peut faire valoir un 'intérêt légitime'^a et il s'interroge sur le sens de cette expression dans ce contexte.

29. Á la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de garantir, autant que possible, à l'enfant le respect de son droit de connaître l'identité de ses parents.

Torture et maltraitance

30. Le Comité est vivement préoccupé d'apprendre que des enfants étrangers auraient été maltraités par des agents de la force publique et que des cas de sévices ont été signalés.

31. Le Comité fait siennes les recommandations formulées à cet égard par le Comité contre la torture (A/53/44, par. 94) et recommande à l'État partie, à la lumière de l'article 37 de la Convention :

- a) De créer des mécanismes adaptés aux enfants dans tous les cantons, chargés de recevoir les plaintes dirigées contre des agents de la force publique pour mauvais traitement au cours d'arrestations, d'interrogatoires et de gardes à vue ; et
- b) De former systématiquement les forces de police aux droits fondamentaux des enfants.

Châtiments corporels

32. Le Comité note que les châtimens corporels sont interdits dans les écoles mais constate avec préoccupation que, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, ces châtimens ne sont pas considérés comme des violences physiques s'ils ne dépassent pas le niveau généralement accepté par la société. Il est en outre préoccupé par le fait que les châtimens corporels dans la famille ne sont pas interdits par la loi.

33. Le Comité recommande à l'État partie d'interdire explicitement toutes les pratiques de châtiment corporel au sein de la famille, à l'école et dans les établissements et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux

responsables de la police et de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier à l'article 19 et au deuxième paragraphe de l'article 28.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Service de garde d'enfants pour les enfants dont les parents travaillent

34. Tout en se félicitant de l'initiative parlementaire visant à accroître le nombre d'établissements de garde d'enfants, le Comité note toutefois avec préoccupation que, d'après les renseignements fournis par l'État partie (CRC/C/78/Add.3, par. 481), l'offre existante en matière de garde d'enfants est loin de couvrir les besoins.

35. À la lumière du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre des mesures pour créer des

services de garde d'enfants supplémentaires afin de répondre aux besoins des parents qui travaillent ; et

- b) De faire en sorte que les services de garde d'enfants fournis favorisent le développement des jeunes enfants, compte tenu des principes et dispositions de la Convention.

Adoption

36. Le Comité se félicite de l'entrée en vigueur de l'article 268 c) du Code civil qui permettra aux enfants adoptés de connaître leurs parents biologiques et du processus de ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en date du 29 mai 1993, qui est en cours et qui devrait s'achever en 2003. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que les enfants adoptés à l'étranger doivent attendre deux ans pour que leur adoption soit officielle, ce qui peut être source de discrimination et mener à l'apatridie. En outre, le Comité est préoccupé par les cas de maltraitance d'enfants par leurs parents adoptifs, dus à un suivi insuffisant, qui ont été signalés.

37. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les enfants adoptés à l'étranger ne deviennent apatrides ou ne soient victimes de discrimination à cause du délai s'écoulant entre leur arrivée dans l'État partie et leur adoption officielle. Il lui suggère en outre de contrôler systématiquement la situation de ces enfants par des mesures de suivi adéquates en vue d'éliminer la maltraitance et la violation d'autres droits les concernant.

Séviçes et négligence/violence

38. Tout en se félicitant des nombreuses initiatives qui ont été prises pour résoudre le problème de la violence contre les enfants au sein de la famille, à l'école et dans le cadre des activités sportives, le Comité reste préoccupé par le manque de données et de renseignements sur les séviçes et/ou la négligence dont ils sont l'objet.

39. Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre des études sur la violence, la maltraitance et les séviçes dont les enfants sont victimes, en particulier

ceux qui font partie de groupes vulnérables, y compris les sévices sexuels, perpétrés notamment au sein de la famille, ainsi que sur les brimades à l'école, afin de déterminer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques ;

- b) De lancer des campagnes de sensibilisation avec la participation d'enfants afin de prévenir et de combattre la violence dont ils sont la cible ;
- c) D'évaluer le travail des structures existantes et d'assurer la formation des personnes appelées à traiter ce type de cas dans le cadre de leurs fonctions ; et
- d) D'enquêter de manière appropriée sur les cas de violence familiale, de mauvais traitements et de sévices, y compris sexuels, infligés aux enfants au sein de la famille, dans le cadre de procédures d'enquête et de jugement respectueuses des enfants, propres à assurer une meilleure protection des victimes, y compris en ce qui concerne leur droit à l'intimité.

5. Santé et bien-être

Santé des adolescents

40. Tout en tenant compte du haut niveau du système des soins de santé, du très faible taux de mortalité infantile et du recul du nombre de cas de VIH/sida, le Comité est néanmoins préoccupé par le nombre élevé de suicides parmi les adolescents et par le nombre limité de mesures visant à prévenir ce phénomène, ainsi que par l'insuffisance de l'accès des adolescents à des services d'aide psychopédagogique, notamment en dehors du cadre scolaire. En outre, le Comité est préoccupé par le taux élevé et croissant de la consommation d'alcool et de l'usage du tabac, parmi les adolescents, et notamment les filles. Par ailleurs, tout en notant que le taux d'accidents mortels est en baisse, le Comité est néanmoins préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui meurent ou sont blessés dans des accidents de la circulation. Enfin, le Comité est préoccupé par les cas de mutilation génitale féminine pratiqués à l'étranger.

41. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De poursuivre ses efforts pour faire régresser le nombre de cas de VIH/sida et

de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le suicide des adolescents, notamment par la collecte et l'analyse de données, le lancement de campagnes de sensibilisation et la mise en place de programmes spécifiques et de services d'aide psychopédagogique ;

- b) D'intensifier ses efforts en vue de promouvoir des politiques axées sur la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne la consommation d'alcool et l'usage du tabac ;
- c) De poursuivre ses efforts pour faire baisser le nombre d'enfants victimes d'accidents de la circulation ; et
- d) De lancer des campagnes de sensibilisation à l'intention des groupes concernés pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines et de faire une étude approfondie sur ce sujet.

Enfants handicapés

42. Tout en se félicitant du fait que la Constitution interdit la discrimination fondée sur les handicaps (art. 8 de la Constitution), le Comité reste préoccupé par

le manque de statistiques sur les enfants handicapés et l'absence de pratiques uniformes visant à les intégrer dans le système éducatif ordinaire dans les divers cantons. Par ailleurs, le Comité juge préoccupante la distinction qui est faite entre les enfants qui naissent handicapés et ceux qui le deviennent pour ce qui est des soins à domicile (ibid. par. 39).

43. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'intensifier la collecte de données concernant les enfants handicapés ;
- b) D'entreprendre une évaluation des disparités existantes en ce qui concerne l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble du pays et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces différences susceptibles de générer des discriminations ;
- c) De revoir son système de soins à domicile afin d'éliminer la discrimination de facto existant entre les enfants handicapés de naissance et ceux qui le sont devenus à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Assurance maladie

44. Le Comité note qu'une réforme du système de sécurité sociale est en cours mais il demeure préoccupé par le fait que les coûts des assurances sociales et de la santé sont très élevés, ce qui peut défavoriser les familles à faible revenu.

45. Le Comité fait siennes les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.30, par. 36) et recommande à l'État partie de revoir son système d'assurance maladie afin d'abaisser les coûts des services de santé, par exemple en abaissant le montant des primes.

Niveau de vie/protection sociale

46. Tout en prenant note de la richesse économique et du niveau de vie élevé de l'État partie, le Comité note avec préoccupation que 5,6 % de la population est touchée par la pauvreté et que, selon des renseignements fournis par l'État partie (Éléments d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse), les familles jeunes, les familles monoparentales et les familles nombreuses sont les plus touchées. Le Comité est préoccupé

également de constater que les allocations familiales varient d'un canton à l'autre et selon que le bénéficiaire exerce ou non un emploi rémunéré.

47. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour enrayer la pauvreté compte tenu des principes et des dispositions de la Convention, en particulier les articles 2, 3, 6, 26 et 27, et de revoir son système d'allocations et de prestations familiales en tenant d'abord compte du système de contrôle du niveau des ressources, en particulier pour les familles sans emploi rémunéré et les familles non salariées.

6. Éducation

48. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur la façon dont les buts de l'éducation, en particulier l'éducation relative aux droits de l'homme, sont pris en compte dans les programmes scolaires de tous les cantons de l'État partie, compte tenu de l'article 29 de la Convention et de l'observation générale no 1 du Comité sur les buts de l'éducation.

49. Le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations dans son prochain rapport sur la façon dont les buts de l'éducation sont pris en compte dans les programmes scolaires au niveau des cantons.

7. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés

50. Tout en se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1er octobre 1999, de la législation fédérale en matière d'asile (loi fédérale sur l'asile et ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure), le Comité demeure préoccupé de constater que la procédure applicable dans le cas des mineurs non accompagnés ne sert pas toujours leurs intérêts supérieurs et n'est pas pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention. À propos de la réserve à l'article 10 de la Convention, le Comité constate avec préoccupation que le droit à la réunification familiale est trop limité.

51. Le Comité recommande à l'État partie de simplifier la procédure de demande d'asile et de prendre toutes les mesures né-

cessaires pour l'accélérer et faire en sorte qu'elle tienne compte des besoins particuliers des enfants, notamment les enfants non accompagnés. Ces mesures devraient inclure la désignation d'un représentant légal, le placement des enfants non accompagnés dans des centres et l'accès pour eux aux soins de santé et à l'éducation. En outre, le Comité recommande à l'État partie de revoir son système de réunification familiale, notamment pour les réfugiés en séjour prolongé dans l'État partie.

Exploitation et sévices sexuels

52. Tout en se félicitant des amendements au Code pénal, en vertu desquels la possession de pornographie dure, notamment de pornographie infantine, est interdite, et de la création d'un nouveau centre contre le cybercrime en 2003, le Comité demeure préoccupé par le manque de données sur l'étendue de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables, dans l'État partie.

53. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à évaluer l'am-

pleur de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants, notamment la prostitution et la pornographie impliquant des enfants (notamment sur l'Internet) et de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion des enfants qui en sont victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de 1996 et à l'Engagement mondial de 2001, adopté lors des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Toxicomanie

54. Tout en prenant note de la politique actuelle menée par l'État partie pour enrayer et combattre la toxicomanie chez les adolescents, le Comité juge préoccupante la hausse de la consommation et de la vente de drogues parmi les adolescents.

55. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses programmes de prévention et de sensibilisation, notamment au danger de la drogue à l'école. Il lui recommande en outre d'allouer davantage de ressources au système de services de protection sociale de l'enfance à des fins de prévention, de trai-

tement et de services conçus spécifiquement pour les enfants et les adolescents et visant à leur réadaptation ainsi qu'à leur réinsertion.

Administration de la justice pour mineurs

56. Le Comité se félicite de la discussion qui a été engagée sur la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la loi fédérale sur la procédure pénale relative aux mineurs ainsi que sur les amendements à la loi fédérale d'organisation judiciaire mais il demeure préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale est très bas (7 ans) et considère que 10 ans, âge auquel il est proposé de porter la limite pénale, est toujours trop bas. En outre, le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions relatives à l'assistance juridique durant la détention provisoire dans certains cantons et par la non-séparation des enfants et des adultes en garde à vue et en prison.

57. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures complémentaires pour réformer la législation et le système de justice pour mineurs conformément à la Convention, notamment aux articles 37, 40 et 39 de cet instrument, et à d'autres normes des Nations Unies en vigueur dans

le domaine de la justice pour mineurs, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

58. Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande particulièrement à l'État partie :

- a) De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale au-dessus de 10 ans et de modifier en conséquence la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ;
- b) De rendre systématique la fourniture d'une assistance juridique à tous les enfants en détention provisoire ;
- c) De séparer les enfants des adultes en garde à vue ou en détention ;
- d) De mettre en place des systèmes de formation systématiques portant sur les

normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels qui travaillent dans le système de justice pour mineurs ;

- e) De prendre en considération les délibérations qui ont eu lieu au Comité lors de la journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238).

Enfants appartenant à un groupe minoritaire

59. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur les Roms et les gens du voyage et leurs enfants dans l'État partie et par l'absence de politique concernant ces enfants.

60. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude sur les enfants appartenant à la minorité rom et à celle des gens du voyage afin d'évaluer leur situation et de mettre au point des politiques et des programmes visant à éviter l'exclusion sociale et la discrimination à leur égard, et leur permettre de jouir pleinement de leurs droits, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux soins de santé.

8. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention

61. Le Comité encourage l'État partie à ratifier et à mettre en œuvre les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, d'autre part, la participation d'enfants aux conflits armés.

9. Diffusion de la documentation

62. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. En outre, le Comité recommande à l'État partie de diffuser aussi largement le résumé de son rapport. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance au sein du Gouvernement et du grand public, y compris dans les organisations non gouvernementales.

L'Organisation Mondiale
Contre la Torture (OMCT)
souhaite exprimer sa profonde
gratitude à la Commission
Européenne, MISEREOR et
la Fondation de France pour
leur soutien au Programme
Droits de l'Enfant.



BISCHÖFLICHES HILFSWERK
MISEREOR E.V.
MISEREOR
AKTION GEGEN HUNGER
UND KRANKHEIT
IN DER WELT

FONDATION
DE
FRANCE



Case postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29
Http:// www.omct.org – Courrier électronique : omct@omct.org

ISBN 2-88477-026-7